



République Française
VILLE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE
Département des Hauts-de-Seine

Demande de subvention

N° 52

DECISION MUNICIPALE

Date d'affichage : 3⁰ JUIL. 2026

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE AU TITRE DU FONDS D'URGENCE CANICULE

LE MAIRE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22,

Vu la délibération municipale n°01/007 en date du 9 avril 2026 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions sans limitation de montant,

Vu le fonds d'urgence canicule mis en place par la Région Île-de-France pour faire face à l'épisode de canicule de l'été 2026,

CONSIDERANT :

Que la Région Île-de-France a débloqué un fonds d'urgence de 2 000 000€ destiné aux communes franciliennes, aux établissements de santé et aux associations de solidarité intervenant auprès de publics vulnérables,

Que ce dispositif permet la prise en charge de 70% des dépenses éligibles, dans la limite d'un plafond de 10 000€ par bénéficiaire, pour l'acquisition d'équipements de rafraîchissement (climatiseurs mobiles ou fixes, brumisateurs, ventilateurs) acquis entre le 15 juin et le 15 septembre 2026,

Que la commune de Villeneuve-la-Garenne a fait l'acquisition, par facture n°999196680 du 15/06/2026 émise par la société Rexel France et acquittée, de 100 climatiseurs mobiles destinés à équiper ses bâtiments communaux, pour un montant de 10 764,25€ HT au titre des équipements de rafraîchissement éligibles,

DECIDE :

ARTICLE UNIQUE : De solliciter le concours financier de la Région Île-de-France, au titre du fonds d'urgence canicule, pour l'acquisition d'équipements de rafraîchissement ci-dessus mentionnée, pour un montant de 7 534,98€ soit une aide de 70% du montant éligible.

DIT :

Que la décision est inscrite au registre des décisions municipales.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20260730-DCM35-AI
Date de réception préfecture : 30/07/2026

Que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

Que la présente décision municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Villeneuve-la-Garenne, le : **13 0 JUL. 2026**



Pascal PELAIN

Maire de Villeneuve-la-Garenne
Président de l'EPT Boucle Nord de Seine
Vice-Président de la Métropole du Grand Paris
Conseiller Régional d'Île-de-France